

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

Adoptée le 13 septembre 2013

Modifiée le 9 février 2017

Modifiée le 12 juin 2020

Modifiée le 4 septembre 2026

Table des matières

1.	Principes généraux de la Politique	3
2.	Objets de la Fondation	3
2.1	Mandat de la Fondation.....	3
2.2	La mission du Cégep.....	3
2.3	La vision du Cégep.....	3
2.4	Les valeurs du Cégep.....	4
2.5	Respect de la mission, de la vision et des valeurs du Cégep par la Fondation	4
3.	Types de dons acceptés.....	4
3.1	Don en espèces	4
3.2	Dons en services.....	4
3.3	Dons en nature.....	4
3.3.1	Généralités	4
3.3.2	Évaluations	5
3.3.3	Dons de propriétés immobilières	5
3.3.4	Don d’œuvres d’art.....	6
3.3.5	Dons de titres ou de revenus provenant de titres ou de leur produit	6
3.3.6	Dons de contrats d’assurance vie en vigueur au moyen d’un changement de propriétaire.....	6
3.3.7	Dons du produit d’un contrat d’assurance vie en vigueur avec changement de bénéficiaire	7
3.3.8	Dons au moyen de la souscription d’un nouveau contrat d’assurance vie.....	7
3.3.9	Dons de fonds enregistrés de revenus de retraite (« FERR ») et dons de fonds de régime enregistré d’épargne retraite (« REER »)	7
3.3.10	Dons de la participation résiduelle dans un bien immeuble ou de la participation au capital dans une fiducie	8
4.	Reçus d’impôt	8
5.	Conditions suivant l’intention du donateur	8
5.1	Le don direct	8
5.2	Le don par voie de dotation	9
5.3	Le don destiné à des fins particulières.....	9
5.4	Le don non destiné à des fins particulières.....	10
6.	Modalités d’engagement	10
7.	Dons refusés	10
8.	Protection des renseignements personnels.....	11
9.	Application de la Politique.....	11

1. Principes généraux de la Politique

Cette Politique a pour but de :

- Préciser les principes qui guident la Fondation du Cégep de Drummondville (ci-après la « Fondation ») quant à l'acceptation des dons;
- Assurer le respect des exigences légales et l'application des bonnes pratiques comptables et juridiques;
- L'application d'une pratique uniforme quant à la sollicitation auprès des donateurs et donatrices ainsi que d'assurer une utilisation maximale de leurs dons.

Cette Politique couvre également les éléments administratifs des activités de collectes de fonds incluant les différents types de dons, leur acceptation, réception et affectation. Le conseil d'administration de la Fondation a la responsabilité d'approuver la présente Politique ainsi que toutes les mises à jour nécessaires, et ce, sur recommandation de la direction du Cégep de Drummondville (ci-après le « Cégep »).

2. Objets de la Fondation

2.1 Mandat de la Fondation

Le mandat de la Fondation consiste notamment à :

- Soutenir la mission éducative du Cégep en s'assurant de :
 - Solliciter et recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en biens mobiliers ou immobiliers; et
 - Organiser des campagnes de financement dans le but de recueillir des fonds à des fins éducatives et caritatives.
- Administrer les dons, legs et contributions.
- Déléguer, au besoin, certains pouvoirs à tout comité, organisme ou personne.

2.2 La mission du Cégep

La mission du Cégep de Drummondville est :

« Garantir une formation de qualité contribuant au développement de personnes¹ reconnues pour leurs compétences, leur engagement et leur capacité à composer avec la complexité du monde. »

2.3 La vision du Cégep

En une seule phrase, la vision du Cégep traduit la différence positive qu'il souhaite engendrer, autrement dit, l'ambition de changement. La vision agit comme point de repère de la situation souhaitée en 2030 et guide les actions du Cégep.

« Un cégep engagé et solidaire, générateur de transformations éducatives, sociales et environnementales. »

¹ Le mot « personne » est utilisé dans la définition des concepts clés : [Concepts clés | Équité, diversité, inclusion | Université Laval \(ulaval.ca\)](#).

2.4 Les valeurs du Cégep

Les valeurs correspondent aux convictions et aux principes partagés par le personnel du Cégep. Nos valeurs orientent nos attitudes et nos comportements dans le cadre de nos fonctions :

- **Autonomie** : autodétermination, sentiment d'efficacité personnelle, responsabilisation
- **Collaboration** : travail d'équipe, entraide, communication
- **Respect** : dialogue, inclusion, bienveillance, civilité
- **Réussite** : bien-être, accomplissement, persévérance, engagement

2.5 Respect de la mission, de la vision et des valeurs du Cégep par la Fondation

Les activités de collecte de fonds et de développement de la Fondation, y compris l'acceptation des dons, respecte la mission, la vision et les valeurs du Cégep.

3. Types de dons acceptés

Sous réserve de motifs de refus valables, la Fondation peut accepter les dons listés ci-après.

3.1 Don en espèces

Le don en espèce peut être reçu par la Fondation dans les formes suivantes :

- Argent comptant;
- Chèque;
- Carte de crédit;
- Mandat;
- Virement bancaire; et
- Retenue sur la paie.

3.2 Dons en services

La Fondation accepte, si elle le juge utile pour ses activités, une contribution en services. Toutefois, celle-ci ne donne pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt.

3.3 Dons en nature

3.3.1 Généralités

Tout don en nature (dons de biens meubles, immeubles, culturels, etc.) est soumis pour évaluation à la direction du Cégep qui applique les règles en vigueur.

Si la direction du Cégep ne juge pas opportun d'accepter le bien proposé, il peut l'offrir à la Fondation. Le conseil d'administration de la Fondation peut choisir de l'accepter ou non. Lorsque le conseil d'administration juge un don acceptable, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent selon la nature du don en question.

À priori, la Fondation choisit d'accepter des dons en nature à la condition que le donateur ou la donatrice permette à la Fondation de le vendre. Dans ces cas, la Fondation ne peut pas garantir une valeur de revente.

3.3.2 Évaluations

Les évaluations de dons en nature dont la valeur s'élève au-delà de mille dollars (1000 \$) doivent être réalisées par un évaluateur indépendant reconnu. Ces évaluations sont de la responsabilité des donateurs ou donatrices. Nonobstant ce fait, la Fondation ou le Cégep se réserve le droit de faire réaliser une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix.

3.3.3 Dons de propriétés immobilières

L'offre de don d'une propriété immobilière est transmise, sur présentation d'un acte notarié confirmant la propriété du don, à la direction du Cégep. Ensuite, cette dernière procède à l'évaluation des coûts engendrés par la conservation de ladite propriété immobilière.

À moins de représenter des avantages de proximité et une occasion exceptionnelle de développement du collège, la propriété n'est pas conservée dans le parc d'immeubles du Cégep.

La propriété n'est acceptée qu'après son évaluation complète par un évaluateur externe. L'évaluateur externe doit s'assurer que la propriété :

- Ne présente aucun risque environnemental;
- Ne présente aucune restriction d'utilisation, de zonage ou autres;
- Détient une valeur de revente.

Ensuite, une vérification des titres est effectuée par la Fondation.

Dans le cas d'une revente, la Fondation s'assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour la revente (conjoint, entreprise privée, etc.).

À moins de décision de conservation, le donateur ou la donatrice est informé que la propriété est immédiatement mise en vente.

De façon générale, le Cégep ou la Fondation ne paie pas l'entretien et les réparations à la propriété ou d'autres dépenses, telles les assurances et les taxes. En principe, ces dépenses incombent au propriétaire ou à sa succession jusqu'à la revente du bien. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, pour la Fondation, d'assumer la dépense s'il la juge appropriée.

Les dépenses liées au transfert de la propriété sont de la responsabilité de la Fondation, sauf dans le cas où la propriété est conservée dans le parc d'immeubles du Cégep où celles-ci sont alors de la responsabilité du Cégep.

3.3.4 Don d'œuvres d'art

L'offre de don d'une œuvre d'art doit être transmise au responsable de la Fondation dans le cas où l'œuvre est destinée à être vendue (p. ex. : enchère dans le cadre des activités de la Fondation).

La Fondation peut également accepter le don d'une œuvre d'art qui serait destinée à faire partie de la collection du Cégep. À ce moment, l'offre de don sera transmise à la direction du Cégep.

L'œuvre d'art fera également l'objet d'une évaluation par un évaluateur reconnu et indépendant.

De façon générale, la Fondation ou le Cégep ne paie pas les assurances, l'entreposage, le transport et n'assume pas les autres dépenses liées à un don d'œuvres d'art. En principe, ces frais sont de la responsabilité du donateur ou de la donatrice et/ou de sa succession. Toutefois, le responsable peut recommander à la Fondation d'assumer la dépense s'il la juge appropriée.

3.3.5 Dons de titres ou de revenus provenant de titres ou de leur produit

Le don sous forme de titres (notamment des actions) est accepté. Les dons de titres doivent être dûment endossés par le donateur ou la donatrice ou transférés à la Fondation conformément aux procédures applicables. Ils doivent être accompagnés d'un formulaire de transfert signé par le donateur ou la donatrice.

Dans le cas de titres d'entreprises privées, leur juste valeur marchande est déterminée à la suite d'une évaluation réalisée par un professionnel possédant une expertise dans ce domaine.

Advenant la vente des titres, la Fondation assume les frais afférents à la transaction, incluant les commissions ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à l'évaluation.

3.3.6 Dons de contrats d'assurance vie en vigueur au moyen d'un changement de propriétaire

Dans le cas d'un contrat d'assurance vie en vigueur où le donateur ou la donatrice est propriétaire, payeur et assuré(e), le donateur ou la donatrice confirme son don au moyen d'un formulaire de changement de propriétaire obtenu de l'assureur. L'acceptation de ce don par la Fondation est notamment conditionnelle à sa désignation comme bénéficiaire irrévocable.

La Fondation conserve le contrat d'assurance durant la vie du donateur ou de la donatrice et encaisse le produit d'assurance à la suite de son décès. Les primes sont payées par le donateur ou la donatrice directement à l'assureur. Ces primes sont considérées comme un don de bienfaisance et entraînent l'émission d'un reçu d'impôt.

En cas de défaut de paiement des primes par le donateur ou la donatrice, la Fondation peut prendre l'une des quatre décisions suivantes :

1. Poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose;
2. Procéder au rachat ou à l'annulation du contrat et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et les dividendes, s'il y a lieu;
3. Utiliser la valeur de rachat de ce contrat pour faire l'acquisition d'un nouveau contrat d'assurance vie pour un capital moindre;
4. Trouver un autre donateur ou une autre donatrice prêt à payer les primes à venir.

La décision est prise par le conseil d'administration de la Fondation après une évaluation des risques et des bénéfices financiers qui en découlent.

3.3.7 Dons du produit d'un contrat d'assurance vie en vigueur avec changement de bénéficiaire

Le donateur ou la donatrice ne transfère pas la propriété du contrat d'assurance vie à la Fondation. Seule la désignation du bénéficiaire est modifiée afin de nommer la Fondation bénéficiaire d'une partie ou la totalité du produit d'assurance. Une telle désignation est effectuée à la souscription du contrat ou, dans le cas d'un contrat déjà en vigueur, au moyen du formulaire de changement de bénéficiaire obtenu de l'assureur.

Le donateur ou la donatrice peut également désigner sa succession comme bénéficiaire et indiquer clairement dans son testament que la Fondation est bénéficiaire du produit d'assurance.

Aucun reçu d'impôt n'est émis au moment de la désignation du bénéficiaire. Un reçu est émis uniquement au moment du décès, pour le produit d'assurance versé à la Fondation, conformément aux règles fiscales applicables.

3.3.8 Dons au moyen de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance vie

Un donateur ou une donatrice peut souscrire un nouveau contrat d'assurance vie en désignant la Fondation à titre de propriétaire et/ou de bénéficiaire. Les dispositions prévues aux articles 3.3.6 et 3.3.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

3.3.9 Dons de fonds enregistrés de revenus de retraite (« FERR ») et dons de fonds de régime enregistré d'épargne retraite (« REER »)

Sous réserve des règles fiscales applicables, une personne peut désigner la Fondation à titre de bénéficiaire de tout ou partie des sommes détenues dans un REER ou un FERR, advenant son décès.

Cette désignation peut être effectuée :

- soit directement auprès de l'institution financière détenant le régime;
- soit par disposition testamentaire.

Au décès du donateur ou de la donatrice, la Fondation reçoit les sommes prévues et émet un reçu de don conformément aux règles fiscales applicables.

3.3.10 Dons de la participation résiduelle dans un bien immeuble ou de la participation au capital dans une fiducie

Un donateur ou une donatrice peut décider d'offrir un bien immeuble à la Fondation, mais d'en conserver l'usage jusqu'à son décès. Le transfert de propriété aura lieu au décès du donateur ou de la donatrice. Ce don peut se réaliser par une inclusion dans un testament ou entre vifs. Ce don serait un exemple de participation résiduelle dans un bien immeuble.

Une personne peut aussi décider de donner la participation au capital dans une fiducie à la Fondation. Un tel don peut être fait par l'entremise d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs.

Afin que ces dons bénéficient de crédits d'impôt applicables, ils doivent rencontrer les exigences prévues par la loi. Le calcul de la valeur du montant du don de charité varie selon le type de don, les autres participations dans le bien, ou au capital de la fiducie et le libellé du document qui fait état du don. La Fondation émettra les reçus d'impôts selon les valeurs calculées par ses conseillers financiers au moment du transfert du don.

4. Reçus d'impôt

La Fondation émet des reçus d'impôt conformément à la législation applicable pour chaque type de don. Afin qu'un reçu d'impôt soit émis, le don doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En règle générale, le reçu d'impôt est daté de l'année civile au cours de laquelle le don est reçu par la Fondation, et non de l'année de son encaissement ou de son traitement administratif.

Dans le cas d'un don effectué par chèque et transmis par la poste avant la fin de l'année civile, la date du reçu peut correspondre à l'année d'envoi, sous réserve des règles fiscales applicables.

Les reçus d'impôt sont délivrés uniquement au nom du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Dans le cas d'un legs testamentaire, le reçu est émis au nom de la succession, après le transfert des biens à la Fondation.

5. Conditions suivant l'intention du donateur

Peu importe sa provenance, ou la façon dont il a été sollicité, le soutien qu'apporte un don peut prendre différentes formes.

5.1 Le don direct

On réfère au soutien direct lorsqu'un don fait à la Fondation ne doit pas être conservé. Tout don non assujéti à une conservation doit normalement être investi dans l'année qui suit sa réception ou selon un calendrier précis et convenu au préalable entre le donateur ou la donatrice et la Fondation.

5.2 Le don par voie de dotation

On réfère au soutien par voie de dotation lorsqu'un don fait à la Fondation est :

- Capitalisé; et que
- Seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont investis chaque année.

Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans. La dotation peut s'appliquer à la totalité du don ou pour une partie de celui-ci.

Le calcul des revenus à distribuer chaque année se fait selon la Politique de gestion de la dotation de la Fondation en vigueur.

Tout don destiné à être placé dans un fonds de dotation doit faire l'objet d'un protocole d'entente dûment signé par le donateur ou la donatrice ainsi que le représentant désigné à cette fin de la Fondation. Le protocole doit décrire les modalités de paiement du don, son affectation et toute autre condition qui s'y rattache.

Pour qu'un fonds de dotation individuel soit créé et porte le nom du donateur, il doit être constitué d'une mise de fonds minimale telle qu'établie par le conseil d'administration de la Fondation, en collaboration avec la direction du Cégep. Toutefois, ceci n'empêche pas un donateur ou une donatrice de faire un don qui sera ajouté à un fonds de dotation déjà existant.

5.3 Le don destiné à des fins particulières

Tout don, qu'il soit direct ou en dotation, peut être assujéti à des restrictions quant à son utilisation. On parle dans ce cas de dons « dédiés ».

Si le donateur ou la donatrice destine son don à un fonds particulier existant, la Fondation sera responsable de s'assurer que le don sera utilisé, dans la mesure du possible, dans le respect des objectifs du fonds et de l'utilisation souhaitée par le donateur ou la donatrice.

Si le donateur ou la donatrice destine son don à des fins particulières qui ne correspondent pas à un fonds déjà existant, la Fondation devra s'assurer qu'un fonds particulier soit mis sur pied, et ce, (i) si les fins visées par le donateur ou la donatrice sont acceptables et (ii) si le montant le justifie. Tout don assujéti à des restrictions étroites quant à son utilisation doit préalablement être soumis à la direction du Cégep pour recommandation à la Fondation et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre le donateur ou la donatrice et la Fondation.

Le degré de restriction peut varier allant de restrictions plutôt larges (soutien à la recherche, aux bibliothèques, etc.) à très étroites (soutien pour l'établissement d'un fond de bourses destiné à un étudiant de deuxième année d'un programme d'études donné,

soutien pour l'établissement d'une série de conférences dans le cadre de la formation d'un domaine particulier).

5.4 Le don non destiné à des fins particulières

En l'absence d'indications du donateur ou de la donatrice quant à la destination et à l'utilisation du don, le don sera affecté au Fonds général de la Fondation et utilisé de la meilleure manière possible, et ce, conformément aux objectifs et responsabilités de la Fondation.

6. Modalités d'engagement

Sous réserve de motifs de refus valables, la Fondation accepte les dons assortis des modalités d'engagement suivantes :

- Don : engagement accompagné de l'intégralité du paiement.
- Promesse de don :
 - engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période;
 - engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.
- Don planifié : legs par testament, fiducie, contrat d'assurance vie, FERR et REER.

7. Dons refusés

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. Notamment, la Fondation peut refuser les dons dans les cas suivants :

- a) S'ils sont contraires à la loi ou l'ordre public;
- b) S'ils sont rattachés à des conditions discriminatoires quant à l'ethnie, la religion, le sexe, l'âge ou le handicap d'un individu ou d'un groupe;
- c) S'ils sont rattachés à l'identification ou au bénéfice d'un bénéficiaire désigné dans les cas de fonds de chaire, de bourse, de chercheur, etc.;
- d) S'ils sont rattachés à des contreparties équivalentes en relation avec la livraison d'un bien, la prestation d'un service ou d'une obligation, l'embauche d'une personne par la Fondation ou le Cégep ou à toute autre fin similaire;
- e) Si les conditions du don font en sorte que le donateur ou la donatrice conserve un droit de gestion sur les sommes données;
- f) S'ils sont rattachés à l'acceptation d'un candidat ou d'une candidate dans un programme collégial;
- g) Si le donateur ou la donatrice ne peut pas établir la légitimité de la provenance des sommes faisant l'objet du don;
- h) Si les objectifs du don ne sont pas, de l'avis du Cégep, conformes à ses politiques en matière de recherche, d'enseignement, d'éthique ou aux énoncés de sa mission;
- i) Si les objectifs du don ne sont pas utiles au Cégep;

- j) Si l'acceptation du don engendre des obligations financières, des coûts futurs significatifs ou autres pour le Cégep ou la Fondation (à l'exclusion cependant des frais de gestion usuels relatifs à l'administration des dons);
- k) S'ils peuvent compromettre l'autonomie, l'intégrité, la mission ou la réputation de la Fondation;
- l) S'ils sont susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;
- m) S'ils sont susceptibles d'exposer la Fondation ou le Cégep à des risques juridiques, fiscaux ou réglementaires ou toute contrainte excessive;
- n) Pour tout autre motif jugé suffisant, à l'entière discrétion du conseil d'administration de la Fondation, après consultation de la direction du Cégep.

8. Protection des renseignements personnels

En respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée et de sa Politique de confidentialité, la Fondation s'assure du respect de la confidentialité des renseignements personnels des donateurs et donatrices. Les renseignements personnels sont collectés, utilisés et divulgués uniquement dans le cadre de la gestion des dons prévue par la présente politique. Les renseignements personnels détenus par la Fondation sont uniquement utilisés par les responsables de la Fondation ainsi que les employés du Cégep impliqués, et ce, dans le cadre de leur fonction respective. Dans le cas où la Fondation divulguerait publiquement l'identité d'un donateur ou d'une donatrice, la Fondation s'assure d'obtenir le consentement du donateur ou de la donatrice. La Fondation ne vend ni échange la liste de ses donateurs et donatrices.

9. Application de la Politique

Il appartient au responsable de la Fondation d'appliquer la présente Politique et de faire rapport de ses décisions au comité exécutif.

Le responsable doit s'enquérir de l'avis du Cégep chaque fois que cet avis est requis par la présente Politique (notamment aux articles 6.h), 6.i), 6.j), 6.k) ci-haut).

Lorsque la situation le requiert, dans le cas d'un don susceptible de constituer un placement particulier pour la Fondation, tel qu'un bien immeuble, le responsable de la Fondation soumet la proposition de don à l'examen du comité exécutif afin qu'il fasse une recommandation appropriée au conseil d'administration relativement à l'acceptation du don.

Un donateur ou une donatrice actuel(le) ou un donateur ou une donatrice potentiel(le) insatisfait(e) d'une décision relativement à l'acceptation de sa proposition de don pourra porter plainte auprès du responsable de la Fondation. Dans un tel cas, le responsable de la Fondation doit informer le conseil d'administration, au moins annuellement, du nombre, du type et du règlement des plaintes de donateurs ou donatrices.